

SERVICE DES ÉLECTIONS

---

MANUEL DU PRÉSIDENT

---

VILLE DE MARSEILLE



VILLE DE  
MARSEILLE





Chères Présidentes, chers Présidents de bureaux de vote,

Nos concitoyens sont appelés à exercer leur devoir civique en participant ce 9 juin 2024 aux élections européennes.

Gardiens de la démocratie locale, vous jouez un rôle essentiel dans la bonne tenue de ce processus électoral, et je tenais à vous adresser un mot personnel pour vous exprimer ma reconnaissance.

Les élections européennes sont une opportunité pour les citoyens d'exprimer leur vision de l'avenir de notre continent et de contribuer à façonner les politiques qui auront un impact direct sur notre quotidien.

En tant que présidentes et présidents des bureaux de vote, vous êtes les garants de l'intégrité et de la transparence du processus électoral. Il vous revient de veiller attentivement au respect des règles et des procédures afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des votes, d'accueillir les électeurs et de les accompagner dans l'accomplissement de leur devoir citoyen.

En assurant le bon déroulement de ces élections, vous participez activement à la préservation des valeurs fondamentales de notre société et à la consolidation du lien social au sein de notre communauté.

Je vous remercie donc par avance d'exercer vos fonctions avec rigueur, impartialité et détermination.

Soyez fiers du rôle essentiel que vous jouez dans le fonctionnement de notre démocratie.

À Marseille, ville dynamique et cosmopolite, nous sommes fiers de notre diversité et de notre richesse culturelle. Notre ville, carrefour des cultures et des échanges, incarne les valeurs de tolérance, d'ouverture et de solidarité. Présider un bureau de vote, c'est contribuer à la préservation de ces valeurs qui fondent notre ville comme la République.

Bien sincèrement,

**Benoît PAYAN, Maire de Marseille**

# Sommaire

Contexte général.....	5
Check-list sacoche.....	6
Préparation du BV.....	7
Composition du BV.....	11
Liste complémentaire des assesseurs.....	12
Aménagement du BV.....	13
Constitution du BV.....	14
Les présidents.....	15
Les assesseurs.....	17
Le secrétaire.....	19
Les délégués.....	20
Les secrétaires adjoints.....	21
Les commissions de contrôle.....	22
Les scrutateurs.....	23
Déroulement du scrutin.....	24
Électeurs admis à prendre part au vote.....	25
Liste d'émargement.....	26
Les opérations de vote.....	27
Vote par procuration.....	28
Pièces d'identités acceptées pour le vote.....	29
Vote des personnes en situation de handicap.....	30
La carte électorale.....	31
Remise des cartes électorales et gestion des cartes en retour.....	32
Avant la clôture du scrutin.....	33
Clôture du scrutin.....	34
Dépouillement des votes.....	35
Lecture et pointage des bulletins.....	37
Validité et nullité des bulletins.....	39
Détermination des suffrages exprimés.....	40
Rédaction du procès-verbal.....	41
Proclamation des résultats.....	45
Pièces à apporter au bureau centralisateur ou au centre de contrôle.....	46
Foire aux questions (FAQ).....	47

# Le contexte général

81 députés européens seront élus en France le 9 juin 2024, soit deux de plus que lors des élections de 2019.

Au total, le Parlement Européen comptera 720 députés contre 705 actuellement.

Les députés européens sont élus au suffrage universel direct à un tour, à la proportionnelle, dans le cadre d'une circonscription nationale. Les listes candidates doivent obtenir au moins 5% des voix afin d'obtenir des sièges au Parlement Européen.

Il y a 38 listes de 81 candidats. Elles ne fourniront pas toutes des bulletins (mais ils pourront être imprimés par l'électeur).

Il y a deux listes électorales, et donc deux listes d'émargement par bureau de vote :

- la liste principale, dans tous les bureaux
- la liste complémentaire Européenne, dans la plupart des bureaux

La Ville de Marseille comporte :

- 535 994 électeurs inscrits
- 497 bureaux de vote, dont 16 nouvellement créés
- 8 centres de contrôle, 1 par secteur, pour collecter les résultats des bureaux de vote

# Check-list sacoches

## LA SACOCHE DU PRÉSIDENT DE BUREAU DE VOTE DOIT CONTENIR

La liste d'émargement, le procès-verbal des opérations de vote en deux exemplaires, les habilitations des assesseurs et des délégués et l'arrêté du maire portant désignation du président.

## LES AFFICHES À APPOSER DANS LE BUREAU DE VOTE

- 1 affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au « Secret et la liberté du vote »
- 1 affiche intitulée « Avis aux électeurs » concernant la validité des bulletins de vote.
- l'arrêté fixant la liste des pièces d'identité qui doivent être présentées au moment du vote.
- l'arrêté préfectoral modifiant l'heure réglementaire de clôture du scrutin
- 1 affiche de couleur concernant la remise des cartes NPAI
- 2 affiches « DÉFENSE DE FUMER »
- 3 flèches directionnelles si besoin

## DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE

- le texte portant convocation des collèges électoraux
- l'arrêté préfectoral fixant le nombre de bureaux de vote de la commune pour l'année en cours
- la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin concerné
- la liste des candidats ou listes en lice
- l'extrait du code électoral
- la liste des membres du bureau de vote

## CHEMISE DOUBLE AVEC ÉTIQUETTE DU BUREAU DE VOTE

- 2 feuilles de pointage
- 2 affichettes avec le numéro du bureau de vote (format A4 couleur)
- feuille d'aide au comptage de l'émargement
- feuille de composition du bureau de vote
- des enveloppes blanches de centaine (une enveloppe pour 100 inscrits) fournies par la préfecture
- l'enveloppe des « Blancs »
- l'enveloppe des « Nuls »
- l'enveloppe kraft contenant l'étiquette numérotée pour l'urne
- lieu du rendez-vous des présidents avec le plan d'accès au centre de contrôle (ou au bureau centralisateur)
- modèle de réquisition des forces de l'ordre

## L'ENVELOPPE DES CARTES EN RETOUR + PROCÈS VERBAL DES CARTES EN RETOUR

FOURNITURES DE BUREAU : stylo, craie, dateur, encreur, réglette de vote, ruban adhésif

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCURATIONS ET ADDITIF

## MANUEL DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

Cette liste est susceptible d'être modifiée à tout moment suite à des instructions ministérielles.

# Préparation du BV

## à l'arrivée du président à 7h15

1. Le président, les assesseurs et le secrétaire devront être présents entre 7h15 et 7h30
2. Le président vérifie l'identité des membres du bureau
3. Le président récupère et ouvre le carton scellé contenant les enveloppes et bulletins de vote
4. Les membres du bureau aménagent le local de vote :
  - Pose de l'étiquette portant le numéro du bureau de vote et utilisation des flèches directionnelles pour guider les électeurs
  - Pose des affiches (avis d' « interdiction de fumer », liste des pièces d'identité admises pour voter, affiche relative au secret et à la liberté de vote, « avis concernant la validité des bulletins de vote »), affichage de l'arrêté du Préfet sur l'heure de clôture du scrutin
5. Le président dépose sur la table de vote l'urne transparente, le procès-verbal des opérations de vote, la liste d'émargement
6. Le président dispose sur la table de décharge les enveloppes électorales et les bulletins de vote en respectant le sens de circulation des électeurs et l'ordre officiel des candidats ou des listes
7. Le président prend connaissance de la pochette contenant les documents à déposer sur la table de vote : extrait du code électoral, décrets et circulaires relatifs aux scrutins, liste des candidats, l'arrêté préfectoral fixant le nombre de bureaux de vote
8. Le président prépare le tableau noir pour faire le relevé de participation horaire

À son arrivée et à l'ouverture du bureau de vote, le président renseigne l'outil ResElec (code d'accès dans la sacoche)



# Préparation du BV

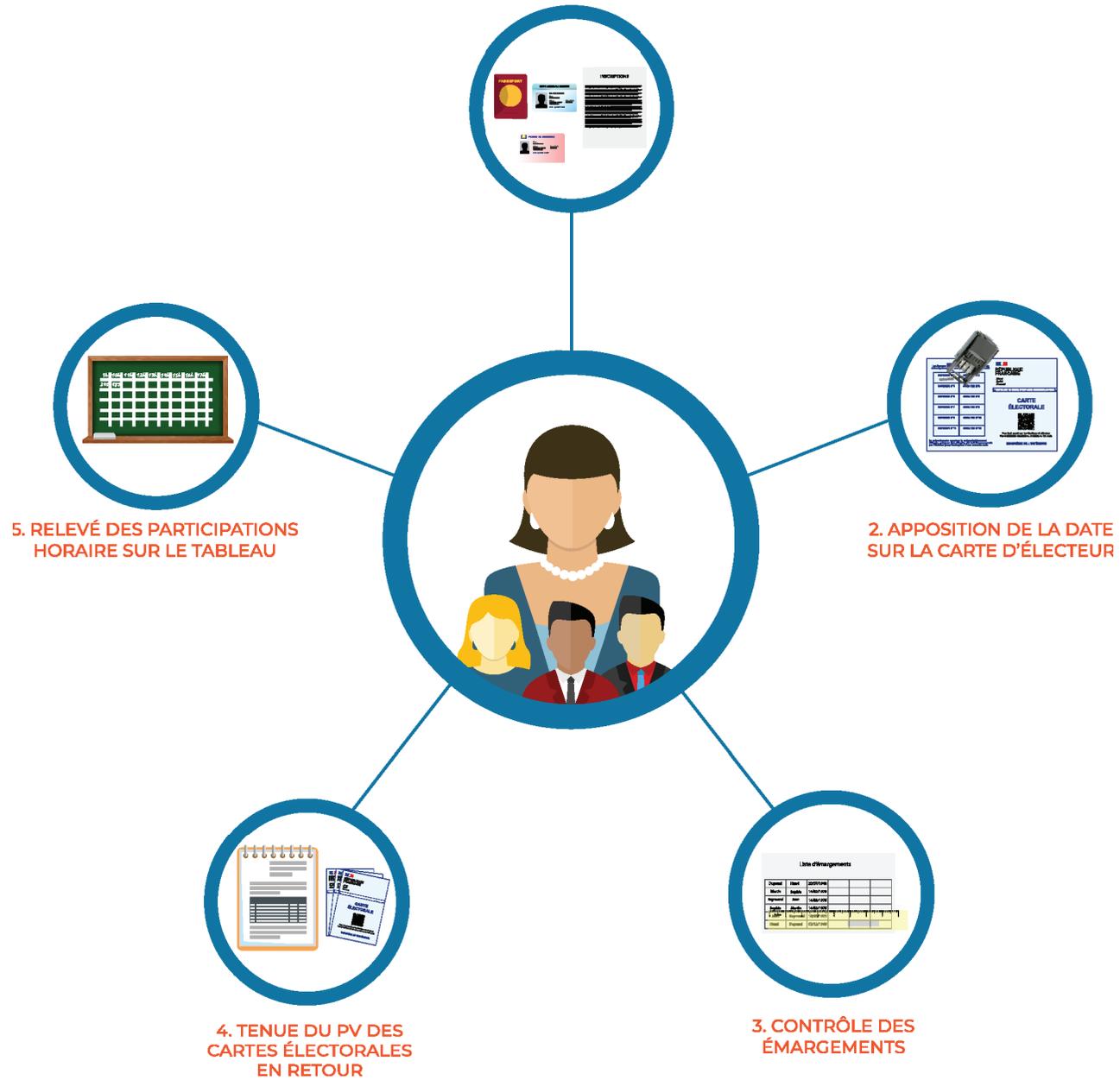
Le président procède ensuite à la répartition des tâches entre les membres du bureau :

- Contrôler l'identité et vérifier l'inscription sur la liste électorale
- Apposer le tampon dateur sur la carte électorale
- Faire signer les électeurs sur la liste d'émargement
- Tenir le procès-verbal des cartes électorales en retour
- Faire le relevé de la participation horaire et le reporter sur le tableau noir

Le président doit obligatoirement remplir la feuille de composition de bureau de vote de manière lisible, la dater et la signer. Elle devra être remise dans la sacoche qui sera apportée au bureau centralisateur.

Le secrétaire prépare le procès verbal : il note la composition du bureau de vote et son heure d'ouverture et le laisse à disposition sur la table.

## 1. CONTRÔLE D'IDENTITÉ ET VÉRIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES



# Composition bureau de vote N°



Dès l'ouverture et la mise en place du bureau, merci de veiller à remplir ce tableau en **lettres capitales pour une meilleure lisibilité.**

NATURE DE LA FONCTION	NOM (DE NAISSANCE) SUIVI DU NOM D'USAGE + PRÉNOM	TÉLÉPHONE + MAIL	IDENTIFIANT (fonctionnaire VDM)	ÉMARGEMENT
PRÉSIDENT				
ASSESEUR 1				
ASSESEUR 2				
SECRÉTAIRE				
SECRÉTAIRE ADJOINT				
PLANTON / CONCIERGE				

Cette fiche est arrêtée et certifiée exacte par le président du bureau de vote.  
Marseille le

Signature du Président

# Liste complémentaire des assesseurs

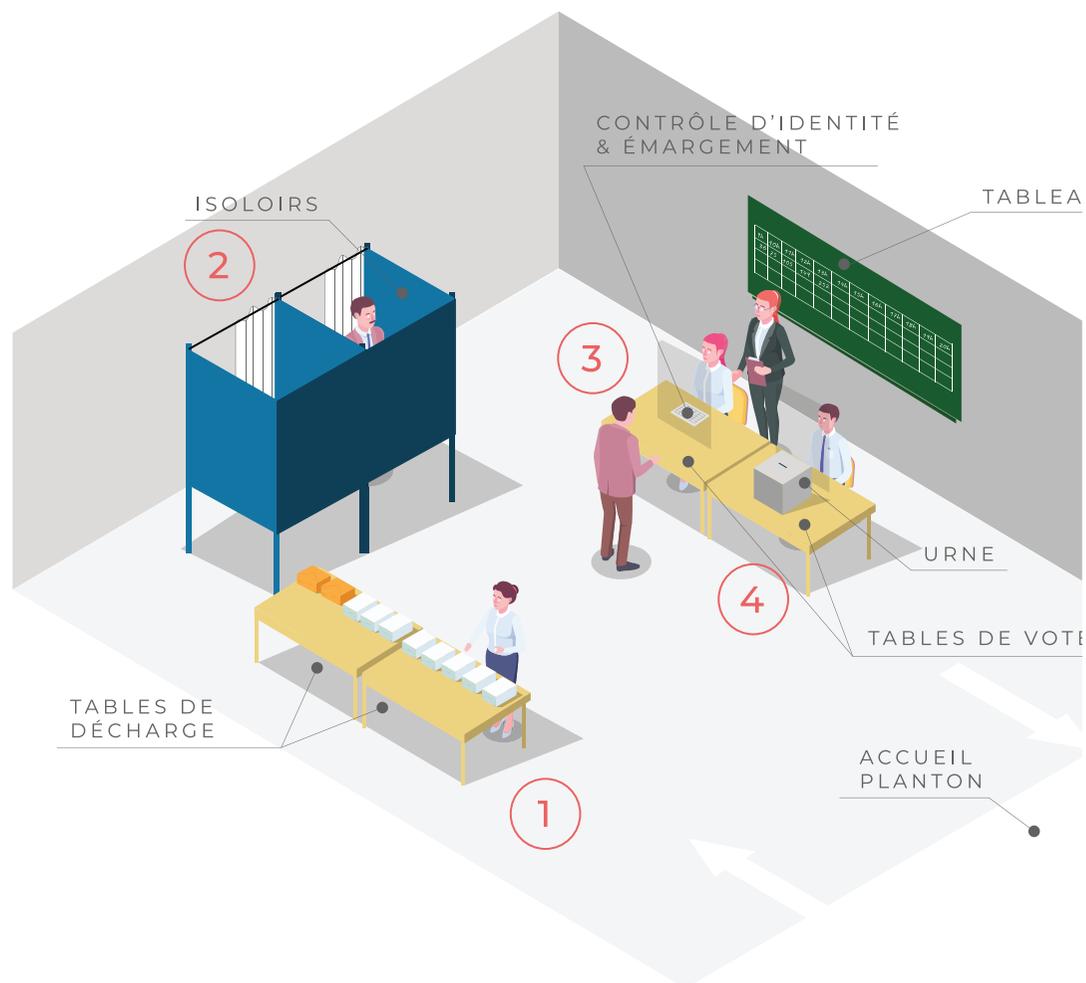
NATURE DE LA FONCTION	NOM (DE NAISSANCE) SUIVI DU NOM D'USAGE + PRÉNOM	TÉLÉPHONE + MAIL	IDENTIFIANT (fonctionnaire vdm)	ÉMARGEMENT
ASSESEUR TITULAIRE / SUPPLÉANT				
ASSESEUR TITULAIRE / SUPPLÉANT				
ASSESEUR TITULAIRE / SUPPLÉANT				
ASSESEUR TITULAIRE / SUPPLÉANT				
ASSESEUR SUPPLÉMENTAIRE				
ASSESEUR SUPPLÉMENTAIRE				

Cette fiche est arrêtée et certifiée exacte par le président du bureau de vote.  
Marseille le

Signature du Président

# Aménagement du Bureau de Vote

- La table de vote ne doit pas être masquée à la vue du public
- La table de décharge doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du BV
- Les isoaloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote
- Ce lieu doit être neutre (pas d'affiche à caractère politique par exemple)



# Constitution du Bureau de Vote

Le bureau de vote est constitué d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire ayant voix consultative.

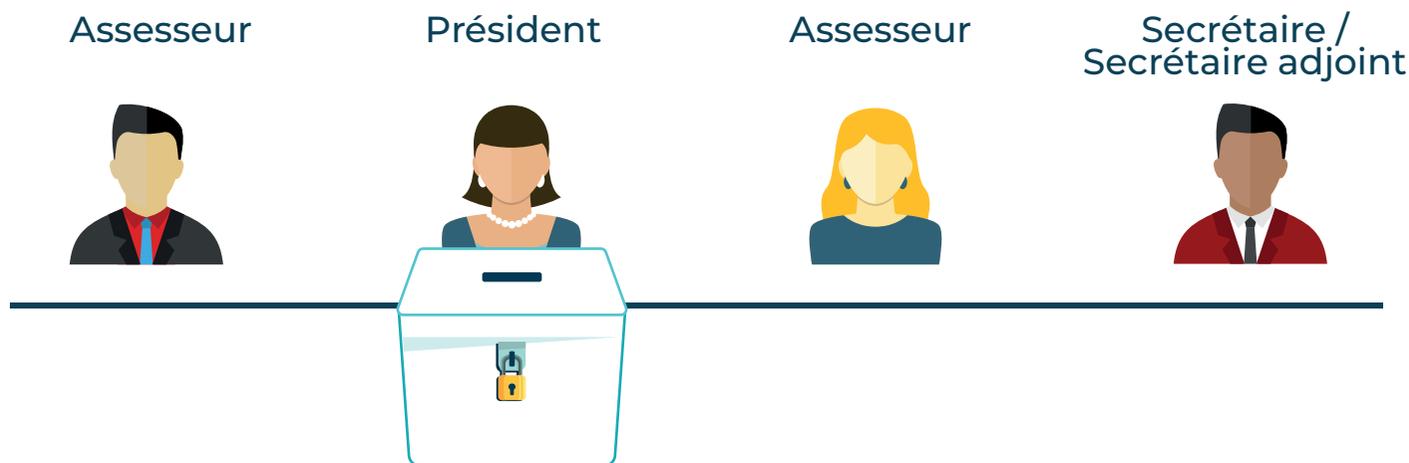
Cette composition demeure inchangée durant le scrutin sans que cela implique que les membres doivent siéger sans interruption.

Toutefois deux membres au moins, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents : le président et un des assesseurs.

Il appartient au président d'organiser dès le matin les temps de pause de chacun.

La tenue et l'attitude des membres des bureaux de vote doivent être neutres en toutes circonstances

Si votre bureau de vote est incomplet ou qu'un assesseur est absent à l'ouverture du scrutin, vous devez appeler immédiatement le service des élections (voir le répertoire téléphonique dans la sacoche).



# Le président

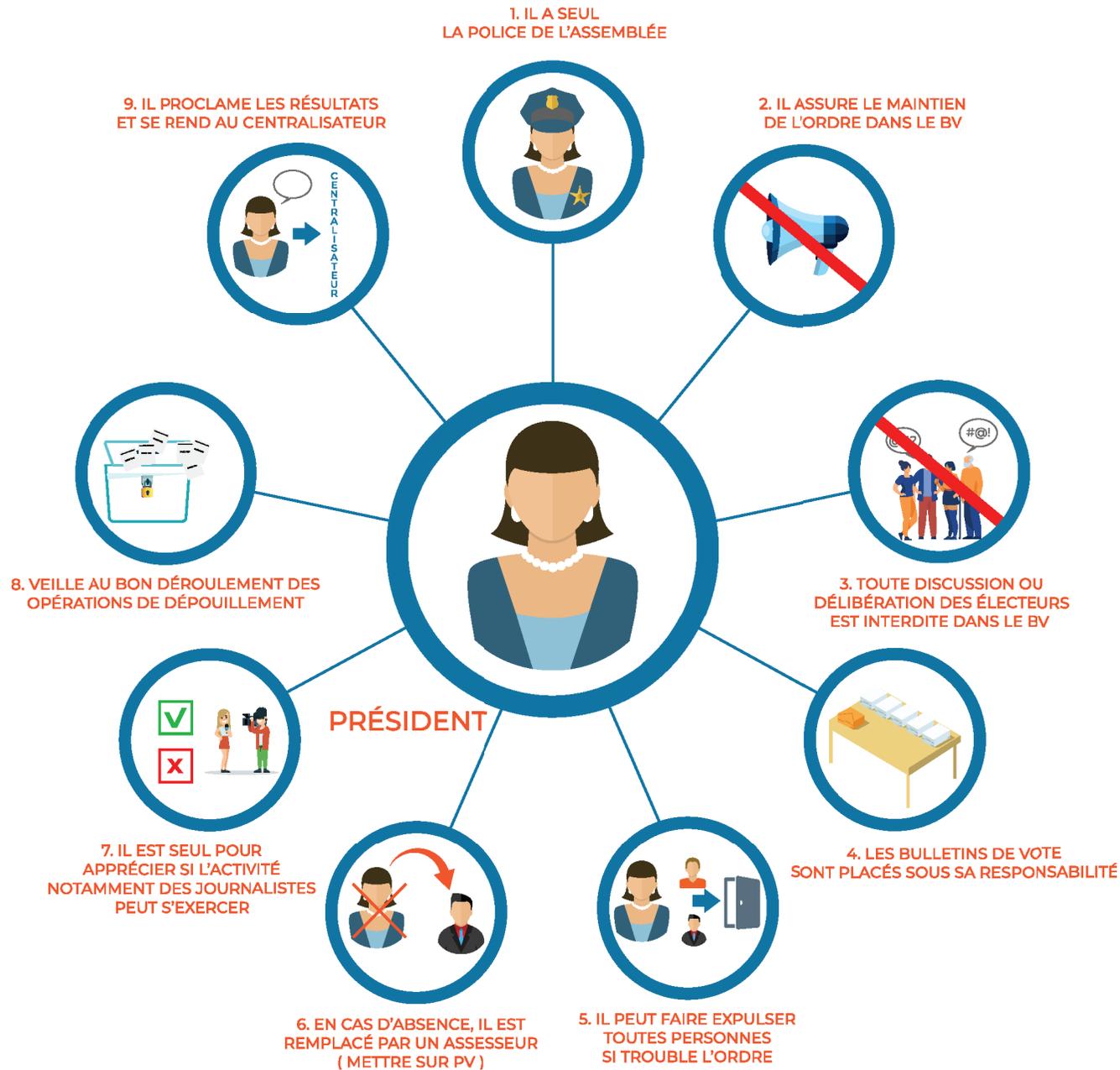
- Il appartient au maire de constituer des bureaux de vote complets avant l'ouverture du scrutin.
  - Les bureaux de vote sont présidés par le maire, adjoints et conseillers municipaux.
- À défaut, les présidents sont désignés parmi les électeurs de la commune (R43).

## Les missions du président

- Il a seul la police de l'assemblée. Il veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote dans son bureau.
- Il assure le maintien de l'ordre dans son bureau.
- Il interdit toutes discussions et délibérations à l'intérieur du bureau de vote.
- Les bulletins de vote sont placés sous sa responsabilité.
- Il peut réquisitionner les forces de l'ordre (cf. modèle de réquisition dans la malette) pour expulser tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations de vote, un ou plusieurs délégués, un ou plusieurs assesseurs pour les mêmes motifs (circ 20 janvier 2020). L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion doit adresser au procureur de la République et au représentant de l'État, un procès-verbal rendant compte de sa mission (R51)
- En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président.
- Il est le seul compétent pour apprécier si l'activité notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote (L52-2 du code électoral)
- Il veille au bon déroulement des opérations de dépouillement
- À l'issue du scrutin, il proclame les résultats de son bureau et se rend au centralisateur avec le secrétaire pour le contrôle des documents électoraux (PV des opérations de vote, liste d'émargements, feuilles de pointage, enveloppe des blancs et enveloppe des nuls, enveloppe des cartes en retour, pv des cartes en retour, extrait du registre des procurations).

**IMPORTANT** : Le Président doit contacter le service des élections pour toute question ou problème (se référer à l'annuaire téléphonique dans la sacoche)

# Les pouvoirs du président



# Les assesseurs

- Chaque candidat ou liste a le droit de désigner un assesseur et un seul, pris parmi les électeurs du département.
- Le bureau de vote peut être complété par des assesseurs supplémentaires désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (R44)

Si, le jour du scrutin il manque des assesseurs, ces derniers sont pris parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, s'il manque un assesseur, et le plus jeune et le plus âgé s'il en manque deux.

L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président de bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur.

Pour le dépouillement comme pour la signature du procès-verbal des opérations de vote, les assesseurs titulaires ne peuvent être remplacés par les suppléants.

Le suppléant d'un assesseur peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote. Il peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote.

Un suppléant qui remplacerait un titulaire dès l'ouverture du scrutin deviendrait d'office membre titulaire du bureau de vote.

Le jour J, le président vérifie l'habilitation des assesseurs titulaires et suppléants qui doit mentionner leur état civil, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés ainsi que leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur du département.

## **Les missions des assesseurs**

- Ils surveillent et assurent la régularité et la sincérité des opérations de vote
- Ils participent au contrôle d'identité des électeurs selon la liste des pièces affichées dans le bureau de vote
- Ils estampillent la carte d'électeur avec le tampon dateur fourni
- Ils font signer les électeurs sur la liste d'émargement
- Ils signent la liste d'émargement
- Ils signent le procès-verbal des opérations de vote
- Les assesseurs suppléants peuvent participer au dépouillement

# Le secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Il n'a qu'une voix consultative.

En cas d'absence il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

## Les missions du secrétaire

- Il aide à l'installation du bureau de vote
- Il alerte le président en cas de manque de bulletins de vote durant la journée de scrutin
- Il aide le président à faire le relevé de participation horaire
- Il aide le président à traiter les inscriptions judiciaires (rajout manuel de l'inscription en fin de liste d'émargement, conservation de la décision du tribunal judiciaire)
- Il effectue la gestion des cartes en retour (remise de la carte électorale à l'électeur, signature du procès verbal de remise des cartes par l'électeur, vérification de l'adresse de l'électeur)
- Il établit le procès-verbal avant de le faire signer par le président et les assesseurs, sans oublier de le signer lui même
- Il peut participer aux opérations de dépouillement en étant scrutateur
- Il aide le président à contrôler tous les documents électoraux et l'accompagne au bureau centralisateur

# Les délégués

Chaque liste ou candidat a le droit d'exiger la présence permanente dans chaque bureau de vote d'un délégué choisi parmi les électeurs du département. Un même délégué peut l'être auprès de plusieurs bureaux de vote (L67-R47).

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote.

Le président doit vérifier l'habilitation des délégués titulaires et suppléants sur laquelle sont mentionnés leur état civil et l'indication du ou des bureaux de vote auxquels ils sont affectés, ainsi que la preuve de leur qualité d'électeur du département par la production de la carte électorale.

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote. Ils ne prennent pas part aux délibérations du bureau, même à titre consultatif.

## Les missions des délégués

- Ils sont habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix
- Ils peuvent à tout moment demander l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative aux dites opérations
- Ils doivent signer le procès-verbal

# Les secrétaires adjoints

Ils sont désignés par le Maire afin de faciliter l'organisation matérielle du vote et effectuent les tâches qui leurs sont attribuées par le président du bureau de vote.

En l'absence d'assesseur, ils peuvent exercer, dans certaines conditions, la fonction d'assesseur supplémentaire après en avoir avisé le service des élections au préalable.

## Les plantons

Ils sont présents sur le site de vote dès 7h.

Ils sont chargés des missions suivantes :

- Ouverture des lieux de vote
- Aide à l'installation des bureaux
- Aide à l'orientation des électeurs vers leur bureau
- Remise en état des bureaux de vote à l'issue du dépouillement
- Reconditionnement des enveloppes de vote

# Les commissions de contrôle

Une commission de contrôle est instituée par le Préfet dans chaque commune de plus de 20000 hab. pour veiller au respect du code électoral, notamment la régularité de la composition des BV, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

La commission agit soit directement, soit par le biais des délégués ; elle peut désigner un ou plusieurs délégués par BV.

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérifications utiles.

Ils peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal (L85-1 et R93-1 CE) et ont accès à tout moment aux BV.

Le président du BV est tenu de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Le président de la commission de contrôle saisit le Procureur de la République de toute infraction ou fraude constatée par ses membres dans l'exercice de leur mission.

# Les scrutateurs

(code électoral L.65, R.64 à R.66)

Les scrutateurs ont obligatoirement la qualité d'électeurs.

Ils sont choisis par le bureau parmi les électeurs volontaires présents et sachant lire et écrire le français. Ils peuvent aussi être désignés par les candidats ou les listes en présence ou, s'ils sont en nombre insuffisant, pris parmi les membres du bureau.

À noter que chaque candidat ou chaque liste ne peut avoir plus d'un scrutateur par table.

Les noms, prénoms et dates de naissance des scrutateurs sont communiqués au président 1 heure avant la clôture du scrutin et inscrits au procès verbal.

## Les missions des scrutateurs

- Ils sont chargés d'effectuer le dépouillement des votes
- Ils doivent signer les feuilles de pointage des votes

# Déroulement du scrutin

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation détaillée qui vise à garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.

## Le scrutin est ouvert à 8h00

Le président referme l'urne à l'aide des deux clés prévues à cet effet, conserve l'une des clés et remet la deuxième clé à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. S'il doit quitter momentanément le bureau, il remet la clé à la personne qui le remplace ou au plus agé des assesseurs.

Le président et le bureau constatent que l'urne ne contient ni bulletin ni enveloppe

# Électeurs admis à prendre part au vote

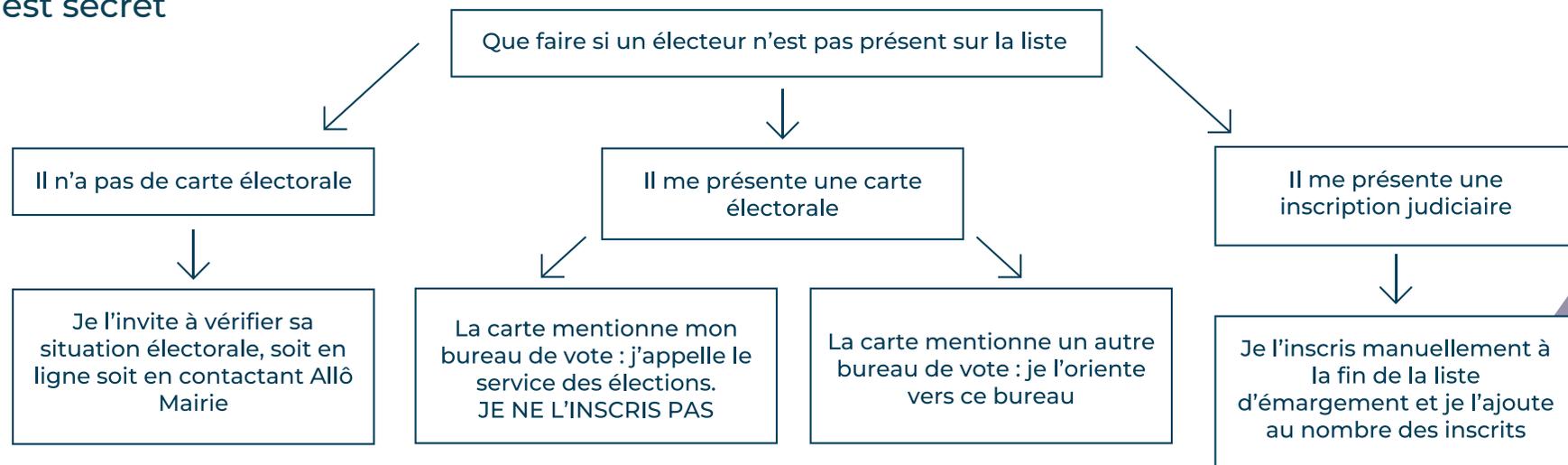
- Le président s'il est inscrit en tant qu'électeur dans le bureau
- Les électeurs inscrits sur la liste du bureau
- Les électeurs ne figurant pas sur la liste d'émargement, mais porteur d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer
- Les électeurs bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration

## Qui ne peut pas voter ?

- Les électeurs dont le nom a été bâtonné en rouge avec la mention « Radié »
- Les électeurs ayant au regard du nom la mention « Ne vote pas... »

## D'autres points importants

- Durant toute la journée du scrutin, deux membres du bureau de vote doivent au moins être présents
- L'entrée dans la salle de vote est interdite à tout électeur porteur d'une arme
- Le vote est secret



**LISTE D'ÉMARGEMENT  
MARSEILLE**

Bureau de vote : 0101

Page 1

N° lecteur	Date Lieu Naissance	NOMS-PRENOMS	ADRESSE	Émargements	Émargements	OBSERVATIONS
				1er Tour	2ème Tour	
				SIGNATURE DE L'ÉLECTEUR	SIGNATURE DE L'ÉLECTEUR	
0001	01/01/90 13-031	DUPOND Jean	I LA CANEBIERE			
						0001
0002	02/10/00 13-055	DURAND Marie	I LA CANEBIERE			
						0002
0003	07/06/72 99-352	DUPOND Jean	I LA CANEBIERE			
				ne vote pas au premier tour		0003
0004	09/03/61 99-397	DURAND Marie	I LA CANEBIERE			
						0004
1228	16/06/97 98-511	DUPOND Jean	I LA CANEBIERE			
						1228
0005	19/05/96 13-055	DURAND Jean	I LA CANEBIERE			
						0005
0006	27/04/99 13-055	DUPOND Marie	I LA CANEBIERE			
						0006
0007	09/02/65 99-352	DURAND Jean	I LA CANEBIERE			
						0007
0008	30/08/00 13-055	DUPOND Marie	I LA CANEBIERE			
						0008
0009	18/11/95 13-055	DURAND Jean	I LA CANEBIERE			
						0009

# Les opérations de vote

Après avoir vérifié qu'il est bien inscrit dans le bureau de vote, l'électeur se présente devant la table de décharge pour prendre un bulletin de chaque candidat ou au moins deux bulletins différents ou ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés à domicile, et **une** enveloppe électorale. Il se rend obligatoirement dans l'isoloir.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau.

Le président contrôle avec un assesseur l'identité de l'électeur en énonçant ses noms et prénoms.

NB : La tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un vêtement encadrant le visage, n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établi en raison, par exemple, d'un masque cachant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de le retirer le temps de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

La carte électorale n'est pas obligatoire pour voter.

L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

L'électeur introduit lui même l'enveloppe dans l'urne (L62).

L'électeur signe en face de son nom et à l'endroit sur la liste d'émargement.

La carte électorale est estampillée par l'assesseur.

Si l'électeur n'est pas en possession de sa carte, l'assesseur vérifie si celle-ci n'est pas contenue dans l'enveloppe des cartes en retour. La carte ne peut être rendue à l'électeur concerné qu'après qu'il ait effectué les formalités suivantes :

- Donner sa nouvelle adresse
- Signer le procès-verbal des cartes en retour

# Vote par procuration

C'est un dispositif de vote qui permet à un électeur (mandant) de donner son droit de vote à un autre électeur de son choix (mandataire), tous deux pouvant être inscrits dans des communes différentes (réforme de « déterritorialisation des procurations » en vigueur depuis le 1er janvier 2022). À cette même date, toutes les procurations faites via la téléprocédure « Ma procuration » sont centralisées au niveau national dans le répertoire électoral unique.

Cependant, le mandataire devra toujours exercer son mandat de procuration dans le bureau de vote du mandant.

Sur la liste d'émargement, pour chaque procuration, si le nom du mandataire figure toujours à côté du nom du mandant, aucune mention n'est portée au regard du nom du mandataire (R76).

Trois cas sont possibles le jour du scrutin :

1. Le mandataire se rend au bureau de vote du mandant. À son entrée, il présente sa pièce d'identité et indique le nom du mandant, personne pour laquelle il va voter par procuration. Sur la liste d'émargement, le nom du mandataire figure bien au regard du nom du mandant ou la procuration est mentionnée sur le registre des procurations : **le mandataire peut voter**.

Après avoir voté, il appose sa signature sur la liste d'émargement, au regard du nom du mandant.

2. Le mandataire se présente au bureau de vote du mandant, son nom ne figure pas sur la liste d'émargement, au regard du nom du mandant : **le mandataire n'est pas admis à voter** car la procuration n'a pas été enregistrée. Le président contacte immédiatement le Service des élections ou invite l'électeur à le faire.

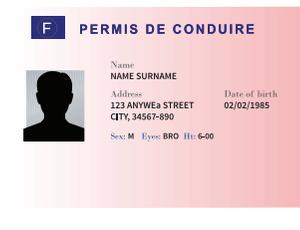
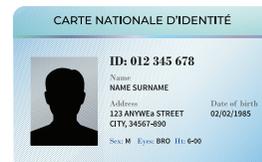
3. Le mandant se présente pour voter personnellement. Le vote n'est possible que si le mandataire n'a pas déjà voté. **Le vote physique prime sur le vote par procuration**

**ATTENTION** : il est possible de donner une procuration jusqu'au jour du scrutin inclus. Dans ce cas là, une procédure spécifique est mise en place.

# Pièces d'identités acceptées pour le vote

## (arrêté du 16 novembre 2018)

- Carte Nationale d'Identité
- Passeport
- Carte d'identité de parlementaire avec photo
- Carte d'identité d'élu local avec photo
- Carte vitale avec photo
- Carte du combattant avec photo
- Carte d'invalidité ou mobilité inclusion avec photo
- Cartes d'identité ou carte de mobilité inclusion avec photo
- Permis de chasser avec photo
- Carte d'identité de fonctionnaire d'État avec photo
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- Carte de circulation délivrée par les autorités militaires avec photo
- Récipissé valant justificatif d'identité pour le contrôle judiciaire



Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception de la Carte Nationale d'Identité et du Passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Toutefois, la règle de validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de cinq ans. La mise en place du permis de conduire sécurisé, n'étant prévue que pour janvier 2033, le permis de conduire en carton doit être accepté;

Le justificatif unique d'identité proposé par France identité n'est pas autorisé pour le vote car il ne comporte pas de photographie.

**ATTENTION :** la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation facilite le changement de nom à l'État Civil en permettant à toutes personnes de substituer à son nom actuel celui de son autre parent, d'ajouter à son nom, celui de l'autre parent ou d'intervertir l'ordre de ses noms. Les personnes concernées par cette procédure sont donc susceptibles de présenter au moment du vote, un justificatif d'identité en décalage avec ce qui est reporté sur la liste d'émargement. En cas de doute, contacter le service des élections.

# Vote des personnes en situation de handicap

Permettre aux personnes handicapées d'être des citoyens à part entière est l'un des principes fondamentaux de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

À ce titre, la loi dispose notamment que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Entrée en vigueur en France le 20 mars 2010, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) consacre ces principes. Elle stipule ainsi que les États « s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres ».

En pratique, les bureaux de vote sont équipés d'un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Les personnes atteintes d'infirmité peuvent se faire assister par un électeur de leur choix, pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. Ce dernier peut entrer dans l'isoloir.

Il peut introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur.

Si celui-ci se trouve dans l'incapacité de signer, son accompagnateur le fait à sa place avec la mention manuscrite suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même » (article L62 du code électoral)

## Pour bien accueillir une personne en situation de handicap

Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.

- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un électeur ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

**En cas de difficulté, contacter immédiatement le service des élections**



# La carte électorale

- Un QR code figure sur la carte électorale qui est envoyée aux personnes inscrites sur les listes électorales.

En 2024, seuls les nouveaux inscrits ont reçu une carte électorale.

Ce QR code renvoie au site unique [www.elections.interieur.gouv.fr](http://www.elections.interieur.gouv.fr) permettant à l'électeur d'accéder à l'ensemble des démarches liées aux élections :

- Vérifier sa situation électorale
- Trouver son bureau de vote
- S'inscrire en ligne sur les listes électorales
- Effectuer une demande de procuration en cas d'absence le jour du scrutin
- Vérifier à qui l'électeur a donné procuration ou qui lui a donné procuration
- Ce QR code est le même pour toutes les cartes et donc pour tous les électeurs
- Il ne permet aucune collecte de données personnelles

Par ailleurs, le numéro national d'électeur, attribué à chaque électeur est indiqué sur la carte électorale.

Ce numéro est désormais nécessaire pour établir une procuration.



LIEU DE VOTE		
NOM - PRÉNOMS - ADRESSE DU TITULAIRE		
N° du bureau de vote		
<b>Numéro national d'électeur</b> (à fournir pour donner ou recevoir une procuration)	Date de naissance	N° d'ordre sur la liste
Signature du Maire	Cachet de la Mairie	Signature du titulaire

# Remise des cartes électorales et gestion des cartes en retour

Un certain nombre de cartes électorales adressées par voie postale à leur titulaire sont revenues en mairie avec la mention « pli non distribuable »

Ces cartes sont mises à la disposition des électeurs dans leur bureau de vote.

Il vous appartient de les remettre aux électeurs concernés après qu'ils aient précisé leur nouvelle domiciliation et signé le procès-verbal de remise des cartes.

Dans le cas où l'électeur n'a pas changé d'adresse, il doit quand même préciser son adresse complète et détaillée pour vérification.

# Avant la clôture du scrutin : la désignation des scrutateurs

Les scrutateurs sont désignés parmi :

- Les électeurs présents sachant lire et écrire le français
- Les électeurs désignés par les candidats
- Les délégués des candidats
- Les suppléants des assesseurs
- À défaut, les membres du bureau de vote peuvent exercer cette fonction

Le président doit mentionner sur le procès verbal leurs nom, prénoms et date de naissance au moins une heure avant la fin du scrutin.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement à raison de quatre par table, afin que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou liste. Il y a au maximum autant de tables de dépouillement que d'isoloirs.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leur mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

# Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 20 heures.

Le président constate publiquement l'heure de clôture qui est reportée au procès-verbal. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture à part celui d'un électeur rentré dans un bureau de vote avant l'heure de fermeture.

Cette disposition doit être appliquée par le bureau dans la gestion des files d'attente.

À la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour effectuer le dépouillement.

Les assesseurs suppléants ne peuvent pas remplacer les titulaires pour le dépouillement et la signature du procès-verbal.

# Dépouillement des votes

Le dépouillement doit être **public** et se fait aussitôt après la clôture du scrutin

Le dépouillement comporte plusieurs opérations précises :

1. Les tables de dépouillement doivent être disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour (R63)
2. Dès la clôture, tous les membres du bureau doivent signer la liste d'émargement (R62).
3. Avant de compter les signatures, le président vérifie l'arrêt des inscrits, en fin de liste d'émargement.
4. Le président et le bureau procèdent ensuite au dénombrement des émargements qui détermine le nombre des votants.
5. L'urne est ensuite ouverte et les enveloppes, ainsi que les éventuels bulletins sans enveloppe, sont dénombrés par les membres du bureau puis leur nombre est consigné au procès-verbal.  
S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la liste d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe.  
Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal en notifiant la nature de la différence « supérieur » ou « inférieur ».
6. Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquet de cent.
7. Les enveloppes de centaine doivent être cachetées et signées par le président et au moins deux assesseurs représentant des listes ou candidats différents.  
S'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, les introduire dans une enveloppe de centaine et inscrire le nombre exact qu'elle contient.

l'attestation d'inscription sur la liste électorale (ou, le cas échéant, le volet de procuration), qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A 18H00 heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement signé avec chacun des membres du bureau la liste d'émargement et y a constaté, en toutes lettres, le nombre des émargements qui s'est élevé à (4) : ville cent deux

Puis il a ouvert l'urne et compté 1° les enveloppes et 2° les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés. Le nombre des enveloppes était de : (en toutes lettres) ville cent deux

(5) EGAL au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de : (en toutes lettres) Zéro

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de : (4) ville cent deux

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de cent, qui ont chacun été introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs (6).

l'attestation d'inscription sur la liste électorale (ou, le cas échéant, le volet de procuration), qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A 18H00 heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement signé avec chacun des membres du bureau la liste d'émargement et y a constaté, en toutes lettres, le nombre des émargements qui s'est élevé à (4) : ville cent deux

Puis il a ouvert l'urne et compté 1° les enveloppes et 2° les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés. Le nombre des enveloppes était de : (en toutes lettres) ville cent

(5) INFÉRIEUR DE DEUX au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de : (en toutes lettres) Deux

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de : (4) ville cent deux

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de cent, qui ont chacun été introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs (6).

A 18H00 heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement signé avec chacun des membres du bureau la liste d'émargement et y a constaté, en toutes lettres, le nombre des émargements qui s'est élevé à (4) : ville cent deux

Puis il a ouvert l'urne et compté 1° les enveloppes et 2° les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés. Le nombre des enveloppes était de : (en toutes lettres) ville cent sept

(5) SUPÉRIEUR DE CINQ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de : (en toutes lettres) Trois

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de : (4) ville cent dix

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de cent, qui ont chacun été introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs (6).

# Lecture et pointage des bulletins

8. Les enveloppes de centaine et les feuilles de pointage sont réparties par le président entre les diverses tables de dépouillement.

Les scrutateurs s'assurent que les enveloppes de centaine portent les signatures du président et des assesseurs.

9. Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes l'une après l'autre pour en retirer les enveloppes électorales.

10. À chaque table, un scrutateur extrait le bulletin qu'il transmet déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

11. Deux autres scrutateurs inscrivent simultanément sur les feuilles de pointage les suffrages obtenus par chaque candidat ou liste (L65).

Pour éviter toute erreur, ils s'avertissent mutuellement lorsqu'ils ont noté 10 voix pour un candidat ou liste.



# Validité et nullité

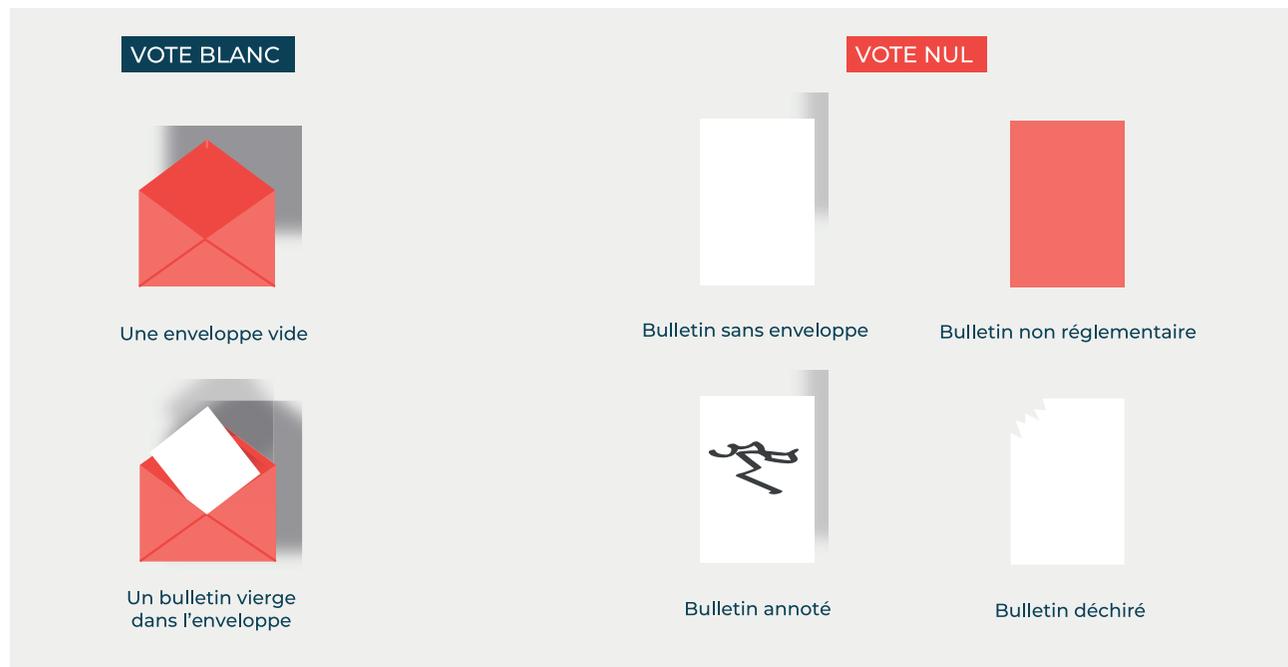
Qu'est ce qu'un bulletin valable ?

C'est un bulletin conforme qui n'est ni blanc, ni nul.

**Attention : si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat ou binôme, ces bulletins ne comptent que pour un seul suffrage.**

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Spécificité des élections Européennes : sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc, sur papier blanc, sous réserve de ne présenter aucune mention manuscrite et d'être conforme au modèle validé nationalement.



# Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes sans bulletin et bulletins déclarés blancs et nuls.

$$\begin{array}{r} \text{total des enveloppes trouvées dans l'urne} \\ + \text{ bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne} \\ - \text{ enveloppes sans bulletin trouvées lors du dépouillement} \\ - \text{ bulletins déclarés blancs et nuls lors du dépouillement} \\ \hline = \text{ nombre de suffrages exprimés} \end{array}$$

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage.

# Rédaction du procès-verbal

Le parfait établissement du procès-verbal est la garantie de la régularité des opérations de vote. Il doit être rempli avec soin.

Il est établi en deux exemplaires.

Il est rédigé par le secrétaire en présence des électeurs et relate l'ensemble des opérations électorales.

Il est complété tout au long de la journée :

- à l'ouverture : préciser la composition du bureau de vote et l'heure d'ouverture
- à tout moment noter les différents incidents, observations ou réclamations éventuelles émises par les membres du bureau, les candidats et leurs délégués, les électeurs, les membres de la commission de contrôle des opérations de vote
- immédiatement après la fin du dépouillement, il est complété de l'ensemble des éléments relatif au dépouillement

Il doit être signé par tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats ou listes le contresignent.

S'ils refusent, la cause de ce refus est portée sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des candidats, des électeurs du bureau de vote et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (R52)



Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :  
 Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13) .....

1102

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

- 1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré .....
- 2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature .....
- 3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée .....
- 4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats .....
- 5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite .....
- 6. Les circulaires utilisées comme bulletin .....
- 7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe .....
- 8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante .....
- 9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître .....
- 10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires .....
- 11. Les bulletins écrits sur papier de couleur .....
- 12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes .....
- 13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions .....
- 14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe .....
- 15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation .....

4

20

24

II. Les bulletins blancs

- 16. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (15) .....
- Restent comme suffrages exprimés (16) .....

1078

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Titre de la liste (dans l'ordre de l'état des listes publié par le préfet du département chef-lieu de région)	NOMBRE DE SUFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste X	308	Trois cent huit
Liste Y	268	Deux cent soixante-huit
Liste Z	502	Cinq cent deux
Liste		
Total (17)	1078	mille soixante dix-huit

Ces deux nombres doivent obligatoirement être égaux et concorder avec celui porté en D de la page 1

(13) Ce nombre doit être reporté à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (14) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune ..... de ..... Bureau de vote ..... Enveloppes et bulletins nuls ».  
 (15) Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».  
 (16) Ce total doit être égal au chiffre porté plus bas dans le tableau en face de la ligne « Total ». Il doit aussi être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (17) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en face de la ligne « Restent comme suffrages exprimés ». Il doit aussi être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

Pour mémoire, les bulletins mentionnés aux points 1 à 16 sont annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les autres bulletins ont été détruits, en présence des électeurs et des membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté au moins deux membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 12

Ne pas oublier de mentionner le nombre de votants par procuration

CARTES ELECTORALES

- Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote : 101
- Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (18) : 11
- Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie, conformément à l'article R 25, 7<sup>alinéa</sup>, du code électoral) (19) : 90

Les électeurs qui récupèrent leur carte d'électeur doivent signer le P.V de constat de remise des cartes électorales et donner leur nouvelle adresse

Notez ici les différentes observations et/ou réclamations avec les pièces jointes si nécessaire.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS (20)

Ne pas oublier de mentionner la date et l'heure de clôture du procès-verbal

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 décembre 2015 à 21 heures, 38 minutes, en double exemplaire (21) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des listes (22).

Le président, Les assesseurs titulaires, Le secrétaire, Les délégués des listes (22)

Signer et faire signer les assesseurs, les délégués et le secrétaire

(18) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.  
 (19) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.  
 (20) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signées et paraphées par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexe est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».  
 (21) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au bureau centralisateur de la commune avec les annexes, y compris la liste d'émargement, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt scellé et transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au représentant de l'Etat pour être remis à la commission départementale chargée du recensement des votes. L'autre exemplaire est conservé en mairie.  
 (22) Les résultats doivent être annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.  
 (23) Dans le cas où un délégué d'une liste de candidats refuse de countersigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.

Le procès-verbal doit comporter les informations suivantes :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre d'émargements
- Les nombre de votants (enveloppes, bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)
- Le nombre de suffrages exprimés
- Le nombre de votes nuls
- Le nombre de votes blancs
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste
- Le nombre d'électeurs ayant voté par procuration
- Le nombre de cartes électorales délivrées aux électeurs et le nombre de cartes non-retirées

# Proclamation des résultats

Après l'établissement du procès-verbal, le président proclame les résultats de son bureau de vote en public. Il énonce :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de votes nuls
- Le nombre de votes blancs
- Le nombre de suffrages exprimés
- Le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque candidat ou liste

Il renseigne les résultats du bureau de vote dans ResElec.

Il retire les affiches et les fournitures de bureau mises à disposition et les met dans la sacoche.

Il remet les clés dans l'urne.

Il ne jette pas les enveloppes électorales mais les confie au concierge ou planton pour leur conditionnement obligatoire.

Le président et le secrétaire doivent ensuite se rendre immédiatement au centre de contrôle mentionné dans la sacoche.

# Pièces à apporter au centre de contrôle

- Le procès verbal en double exemplaire
- Les feuilles de pointage en double exemplaire
- La liste d'émargement
- Le procès-verbal des cartes en retour
- Le registre des procurations
- Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau durant la journée
- L' « enveloppe des bulletins blancs » et l' « enveloppe des bulletins nuls » contenant les bulletins concernés, qui doivent être cachetées, porter respectivement le nombre des blancs et de nuls en chiffres et lettres, et être signées par le président et le secrétaire.
- La fiche de composition du bureau de vote

Une fois arrivé au centre de contrôle :

- Le président remet la sacoche aux agents sur place pour vérification des pièces
- Il ne part pas tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation

# Foire aux questions

## Que faire si le président du bureau de vote n'est pas présent à l'ouverture du bureau ?

Les autres membres du bureau doivent en informer les services de la commune.  
Le maire doit alors procéder, au plus vite, à la désignation d'un nouveau président.  
En l'absence de président, la présidence du bureau est assurée par le plus âgé des assesseurs.

## Que faire si le président du bureau de vote s'absente après l'ouverture du bureau ?

Le président doit désigner un suppléant parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ce suppléant exerce les attributions du président.  
En l'absence de suppléant, la présidence du bureau est assurée par le plus âgé des assesseurs.

## Le président du bureau de vote peut-il refuser l'accès au bureau de vote et l'exercice des fonctions à un assesseur désigné par la liste qui lui a été notifiée ?

Non, le président ne peut légalement évincer un assesseur au motif qu'il n'est porteur d'aucune pièce justifiant de sa qualité d'électeur.  
CE, 2 juillet 1999, Elect. cant. Macouba-Grand'Rivière n° 198914.

## Les assesseurs et leurs suppléants doivent-ils être présents à l'ouverture du scrutin ?

Les suppléants des assesseurs n'ont pas à être présents à l'ouverture du scrutin. CE, 16 décembre 1977, Elect. mun. Pilles, n° 08656. En revanche, les assesseurs doivent être présents à l'ouverture du bureau de vote. Si tel n'est pas le cas, ils sont remplacés par les suppléants désignés par eux à cet effet. Cette irrégularité est inscrite au procès-verbal.

### Les assesseurs et leurs suppléants peuvent-ils siéger en même temps ?

Non, en aucun cas mais il appartiendra d'apporter la preuve de cette irrégularité. CE, 10 décembre 2001, Elect. mun. Velluire, n° 236017.

Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur.

Cons. const., 13 février 1998, AN Val-d'Oise, 5ème circ., n° 97-2201/2220.

### En cas d'expulsion du bureau de vote d'un assesseur par le président, celui-ci peut-il choisir n'importe quel assesseur remplaçant ?

Non, le président du bureau de vote est tenu de choisir son remplaçant parmi les représentants de la liste à laquelle appartient la personne expulsée. CE, 8 mars 1967, Elect. mun. Salice

### Le président peut-il exiger la présentation du récépissé d'un délégué de candidat ?

Oui, le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué. Ce document est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

### Le président peut-il vérifier la qualité d'électeur du délégué ?

Oui, le président doit vérifier le récépissé et la qualité d'électeur du délégué, au moment de son entrée dans la salle de vote.

CE 23 avril 1986, Elect. cant. Montsauche, Rec., p.120.

### Un président de bureau de vote peut-il également être délégué d'un candidat ?

Oui, rien ne fait obstacle à ce qu'un président de bureau de vote assure, en même temps, les fonctions de délégué d'un candidat.

Cons. const., 10 octobre 2002, AN Guadeloupe, 3ème circ, 2002 -2989/2770/2771.

### Le président peut-il retirer ses fonctions à un membre du bureau de vote ?

Oui, si le comportement d'un membre du bureau de vote perturbe les opérations électorales, le président du bureau de vote peut lui retirer ses fonctions et lui demander de quitter le bureau.

CE, 6 juillet 2009, Elect. mun. Saint-Laurent-du-Maroni n° 322223.

### Le président du bureau de vote peut-il ordonner l'expulsion d'un perturbateur ?

Oui, si une personne perturbe le déroulement du scrutin, le président du bureau de vote peut user de son pouvoir de police pour ordonner son expulsion (cf. modèle de réquisition)

### Le président du bureau de vote peut-il restreindre l'entrée des électeurs ?

Non, si rien ne justifie que les électeurs ne puissent pas accéder au bureau de vote, le président ne peut pas restreindre leur nombre sans abuser de ses fonctions. CE, 17 juillet 1925, Elect. mun. Moule Rec. p. 690.

### Le président du bureau de vote peut-il interdire l'utilisation des téléphones portables à l'intérieur du bureau ?

L'usage du téléphone mobile par les personnes responsables du bureau de vote n'est pas interdit, lorsqu'aucun électeur ne se présente pour voter. En revanche, il appartient au président du bureau de vote de faire cesser les communications téléphoniques susceptibles de troubler le bon déroulement des opérations électorales.

Rép. min. n° 40936, JOAN 2 novembre 2004, p. 8672.

### Un autre membre du bureau de vote peut-il exercer la police du bureau ?

Non, seul le président peut exercer la police du bureau de vote. Ce pouvoir ne peut être confié à un autre membre du bureau. En revanche, en l'absence du président, son suppléant exerce le pouvoir de police et peut faire expulser des perturbateurs.

CE, 5 septembre 1990, Elect. mun. La Roque-d'Anthéron n° 109277.

### Les délégués peuvent-ils se tenir près de l'urne et de la table où siège le bureau ?

Non, seuls les membres du bureau sont autorisés à se tenir près de l'urne et de la table de vote. Toutefois, les délégués doivent pouvoir s'approcher de la table de vote pour être en mesure de contrôler les opérations électorales. CE, 28 janvier 1987, Elect. cant. Champigny-sur-Marne, n° 70516

### Qui peut porter des observations ou réclamations sur le procès-verbal ?

Les personnes habilitées sont :

- Les membres du bureau,
- Les candidats,
- Les remplaçants et les délégués des candidats,
- Les électeurs du bureau et les personnes chargées du contrôle des opérations.

### Quelle valeur ont les observations ou réclamations portées sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

De plus, pour saisir valablement le juge de l'élection, les observations consignées au procès-verbal doivent contenir une demande d'annulation des opérations électorales. Elles doivent être formulées dans des termes mettant expressément en cause la validité des opérations et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences. Elles doivent être motivées par la description des griefs avancés. CE, 9 octobre 2002, Elect. mun. Goyave N°235362.

### Le président du bureau de vote est-il tenu de mettre à disposition le procès-verbal pendant toute la durée des opérations électorales ?

Oui, l'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote, ou sa non-présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin, peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote.

Cons. const., 1er juin 2005, Proclamation des résultats du référendum, Cons. const., 25 avril 2007, DPR.

### Quelle doit être la hauteur des piles de bulletins de vote ?

Aucune disposition du code électoral ne prévoit la hauteur des piles de bulletins de vote sur la table de décharge.

### L'urne peut-elle être ouverte au cours du scrutin ?

Sous aucun prétexte l'urne ne peut être ouverte au cours du scrutin. Compte tenu de l'écart des voix, cette irrégularité, susceptible d'avoir favorisé la commission d'une fraude peut entraîner l'annulation des élections.

CE, 6 mars 2002, Elect. mun. Groslay, n° 235595

### Un candidat peut-il faire retirer ou ajouter des bulletins de vote au cours du scrutin ?

Oui, le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Toutefois, ce retrait s'effectue sous la responsabilité des candidats. CE, 12 juillet 2002, Elect. mun. D'Evreux, n° 321898.

### Que peuvent faire les membres de la commission de contrôle en cas de non-respect des dispositions du code électoral par les membres du bureau de vote ?

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du code électoral. CE, 15 décembre 1995, Elect. cant. Saint-Denis, n° 161557.

Les observations de la commission sont ensuite consignées dans un rapport transmis à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

### Les membres de la commission de contrôle peuvent-ils exiger l'inscription d'observations au procès-verbal du bureau de vote ?

Oui, avant ou après la proclamation des résultats, la commission peut faire inscrire au procès-verbal toutes observations relatives au non-respect des dispositions du code électoral. Le président du bureau de vote ne peut s'opposer à une telle inscription. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Cons. const., 10 octobre 2002, AN Martinique, n° 2002-2761

C'est pourquoi il est important, afin d'éclairer pleinement le juge électoral, de porter au procès-verbal toute remarque utile.

### Le président du bureau de vote peut-il solliciter la commission de contrôle ?

Oui, le président du bureau de vote peut prendre l'initiative de solliciter les conseils de la commission de contrôle.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

### L'assesseur devant détenir la seconde clé de l'urne doit-il de manière obligatoire être tiré au sort ?

Oui, le code électoral prescrit que la seconde clé de l'urne doit être détenue par un assesseur tiré au sort par le bureau de vote. Toutefois, l'absence de tirage au sort n'est pas de nature à entraîner l'annulation du scrutin dès lors qu'il n'est pas allégué qu'il y ait eu fraude ou atteinte au secret du vote.

CE, 13 février 2002, Elect. mun. Sondernach, n° 236032 CE, 11 janvier 2002, Elect. mun. Rue-Saint-Pierre, n° 235426.

### L'identité de l'assesseur dépositaire d'une des clés doit-elle être communiquée aux candidats ?

Non, aucune disposition législative ni réglementaire n'impose que l'identité des détenteurs des clefs de l'urne électorale soit connue des candidats.

CE, 19 février 1990, Elect. mun. Cuguen, n°107874

### Une même tâche peut-elle être successivement confiée à plusieurs assesseurs ?

Oui, la dévolution des tâches n'est pas obligatoirement opérée pour toute la durée du scrutin.

Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

### Que faire si un assesseur refuse d'exercer la tâche qui lui est confiée ?

Autant que possible, un accord doit être trouvé pour la répartition des tâches entre les assesseurs.

Le président ne peut toutefois pas contraindre une personne d'exercer une mission. Celui-ci peut uniquement solliciter le remplacement de cet assesseur. Le refus peut être noté au procès-verbal.

### Une déclaration de perte ou de vol des papiers d'identité peut-il permettre le vote d'un électeur ?

Non, une déclaration de perte ou de vol des papiers d'identité ne figure pas parmi les pièces pouvant être acceptées comme justificatifs de l'identité d'un électeur en raison de l'absence d'une photographie sur ce document. Ces suffrages sont susceptibles d'être retranchés par le juge électoral.

Rép. min., n° 00252, JO SENAT 23 août 2007

CE, 24 janvier 2003, Elect. mun. Abymes, n° 240544

Une personne voilée peut-elle être admise à voter

La circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales précise que « la tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité. Un voile encadrant le visage n'empêche pas un tel contrôle. En revanche, si l'identité de la personne ne peut pas être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité.

En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter ».

Si un tel incident se produit, comme pour les autres, il est recommandé de le faire figurer sur le procès-verbal des opérations électorales.

### Le président du bureau de vote peut-il contraindre l'électeur à prendre un bulletin ?

Non, aucune disposition du code électoral n'oblige l'électeur à prendre un bulletin de vote sur la table de décharge installée dans le bureau de vote avant de se rendre dans l'isoloir. Rép. min. n° 32882, JOAN, 13 septembre 1999, p. 5400.

### L'enveloppe peut-elle être remise par un membre du bureau de vote ?

Non, l'électeur doit obligatoirement prendre lui-même l'enveloppe. Cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation du scrutin, si elle concerne un nombre élevé d'électeurs et compte tenu de l'écart de voix séparant les candidats. CE, 30 décembre 1996, Elect. mun. Bages, n° 177965

### Que faire si un électeur refuse de passer par l'isoloir ?

Dans ce cas, le président du bureau de vote peut refuser le vote de cet électeur et ce, alors même que le suffrage est resté secret.

CE, 22 décembre 1989, Elect. mun. Capelle Bonance, n° 108586

Si celui-ci a néanmoins pu voter, la mention de son non-passage dans l'isoloir doit être inscrite au procès-verbal.

Un enfant peut-il être autorisé à introduire lui-même l'enveloppe dans l'urne ?

Oui, l'apprentissage citoyen justifie que des enfants puissent être autorisés à introduire le bulletin de vote dans l'urne après que le président ait vérifié que l'enfant soit porteur d'un seul bulletin.

### Que faire si plusieurs enveloppes ont été introduites par un électeur ?

Le président ne peut ouvrir l'urne pour récupérer les enveloppes introduites irrégulièrement. En revanche, il doit faire inscrire sur le procès-verbal du bureau de vote cette irrégularité.

L'ouverture de l'urne pour récupérer un bulletin sans enveloppe n'entraîne toutefois pas l'annulation du scrutin dès lors que l'ouverture n'a eu ni pour but, ni pour effet de porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin.

CE, 21 décembre 1977, Elect. mun. Aubigny, Rec. , p. 837.

### Que faire si à son arrivée à la table de vote l'électeur ne peut voter pour quelque raison que ce soit (absence de pièce d'identité, défaut d'inscription dans le bureau de vote) ?

Le président du bureau de vote doit l'inviter à retourner dans l'isoloir, retirer le bulletin de vote de l'enveloppe et la reposer sur la table de décharge.

### Un électeur peut-il apposer ses initiales sur la liste d'émargement ?

Oui, l'apposition d'initiales est tenue pour un mode de signature valide.

CE, 2 avril 1990, Elect. mun. Saint-Martin, n° 109669

Cons. const., 24 octobre 2012, n° 2012-4623, AN Hérault (1ère circ.)

### Un électeur peut-il apposer une croix ou une coche sur la liste d'émargement ?

Non, la position d'une croix n'est pas prévue par le code électoral et ne peut authentifier un vote.

CE, 29 décembre 1989, Elect. mun. Luc n° 109118

CE, 9 juillet 2014, Elect. mun. Alo n° 367824

CE, 20 décembre 2017, Elect. Ass. Terr. Wallis et Futuna (circ. Mua) n° 409743

### Que faire si, au moment de signer la liste d'émargement, l'électeur s'aperçoit qu'une signature a déjà été apposée en face de son nom ?

Si, la signature est bien celle de l'électeur, le président du bureau de vote ne peut accepter le vote de l'électeur et doit vérifier si une procuration avait été donnée par cet électeur.

Cet incident doit être porté au procès-verbal.

S'il s'agit de l'erreur d'un électeur ayant signé dans la case d'un autre, le vote de l'électeur peut être accepté et il doit en être fait mention au procès-verbal.

### Que faire si l'électeur signe devant le nom d'un autre électeur ?

Cet incident doit être mentionné au procès-verbal du bureau de vote afin de permettre le vote du second électeur. En effet, le fait qu'un électeur ait été admis à voter alors qu'une signature avait déjà été apposée en face de son nom sur la liste d'émargement, un emplacement proche de celui qui lui était réservé est demeuré dépourvu de signature, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le scrutin dès lors qu'il n'est pas établi que cet électeur aurait voté deux fois.

Cons. const., 25 novembre 2004, n° 2004-3393

Il est préférable de porter cette explication au procès-verbal.

Il conviendra de vérifier, lors du dépouillement, que le nombre des émargements est égal à celui des enveloppes trouvées dans l'urne.

Cons. const., 27 juin 1973, AN Meurthe-et-Moselle, n° 73-607

### Que faire si un électeur refuse de signer la liste d'émargement ?

Aucune disposition ne prévoit le cas dans lequel un électeur qui, après avoir introduit son enveloppe électorale dans l'urne, refuserait de signer la liste d'émargement. Or, on sait que le nombre des émargements doit être retenu comme nombre des votants. Il en résulte que, si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne lui est supérieur, un nombre de voix correspondant à la différence est défalqué des suffrages dont est crédité le candidat ou la liste arrivés en tête. Il importe, dans ces conditions, qu'un émargement figure en regard du nom d'un électeur qui refuserait de signer la liste d'émargement. C'est pourquoi il a été recommandé, dans cette situation, que l'assesseur, chargé du contrôle des émargements, signe lui-même la liste d'émargement, aux lieu et place de l'électeur. Cette opération doit faire l'objet d'une mention au procès-verbal permettant d'identifier l'électeur et l'origine de l'incident.

Rép. min. n° 9554, JOAN 10 avril 1989, p. 1692

### La liste d'émargement peut-elle, au cours du scrutin, être sortie du bureau de vote ?

Non, pendant tout le déroulement du scrutin, la liste d'émargement doit demeurer au sein du bureau de vote. Le président doit refuser que la liste d'émargement soit déplacée. CE, 22 juillet 2015, Elect. mun. Apt n° 385767

### Le président du bureau de vote peut-il retarder la fermeture du bureau de vote si le bureau a été ouvert avec du retard ?

Non, l'ouverture tardive du bureau de vote ne constitue pas un motif valable pour retarder la fermeture du bureau de vote.

Cons. const., 10 oct. 2002, AN Martinique, 1ère circ. n° 2002-2761

### Le président du bureau de vote peut-il retarder la fermeture du bureau de vote pour permettre à des électeurs arrivés après l'heure réglementaire de clôture de participer au vote ?

Non, les électeurs arrivés après l'heure réglementaire de fermeture du bureau de vote ne peuvent participer au vote.

**Le président du bureau de vote peut-il retarder la fermeture du bureau de vote pour permettre à des électeurs arrivés avant l'heure de clôture du scrutin mais n'ayant pu pénétrer dans la salle en raison de l'affluence, de voter ?**

Oui, ne constitue pas une irrégularité le fait de prolonger l'ouverture du bureau de vote pour prendre en compte ces votes.

CE, 29 juillet 2002, Elect. mun. Macouria, n° 234837

**Les opérations de dépouillement peuvent-elles être opérées à huis clos ?**

En principe, le dépouillement s'effectue publiquement. Toutefois, l'existence d'une situation de tension ou de troubles peut, dans les cas extrêmes, justifier l'évacuation de la salle et la poursuite du dépouillement à huis clos.

CE, 26 novembre 1990, Elect. mun. San Damiano, n° 115690

Seules des nécessités d'ordre public (tels que des comportements susceptibles de gêner le déroulement du dépouillement : cris, menaces, etc.) peuvent justifier le huis clos. Cons. const., 21 octobre 1988, AN Meurthe-et-Moselle 2ème circ., n° 88-1062.

**Les scrutateurs doivent-ils obligatoirement être affectés aux tables de dépouillement ?**

Oui, l'absence d'une telle affectation entraîne l'impossibilité de contrôler les bulletins et l'inscription des suffrages. Cette circonstance est donc de nature, en cas de faible écart des voix, à provoquer l'annulation des opérations électorales.

CE, 15 décembre 1989, Elect. mun. Montmacq, n° 108825

**Le bureau électoral peut-il décider de procéder lui-même au dépouillement ?**

Non, le dépouillement ne peut être effectué par le bureau électoral lui-même que si les scrutateurs désignés sont en nombre insuffisant. Si les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement sans qu'il ait été au préalable fait appel aux électeurs présents, cette irrégularité peut entraîner l'annulation des élections.

CE, 13 janvier 1984, Elect. mun. Fontenet, n° 50890

**En cas de différence entre le nombre des émargements et celui des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne, quel est le chiffre devant être pris en compte ?**

Le chiffre à prendre en considération, pour le calcul des suffrages exprimés et de la majorité absolue, est toujours le moins élevé des deux. CE, 30 juin 1967, Elect. mun. Isle-en-Dodon, n° 66673  
CE, 25 janvier 1999, Elect. rég. PACA, n° 195139

**Le scrutateur est-il tenu de lire à haute-voix les éventuelles mentions injurieuses ?**

Non, la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Comment doivent être remplies les feuilles de pointage ?**

Les feuilles de pointage doivent être remplies avec minutie. En effet, les feuilles surchargées ou révélant des discordances importantes peuvent entraîner l'annulation des élections.

CE, 10 avril 2009, Elect. mun. Grosseto-Prugna, n° 317748

**Quels sont les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ?**

La jurisprudence administrative nous renseigne sur les critères qui peuvent qualifier un bulletin portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et qui pourraient dans ces conditions être déclarés nuls.

**Un électeur peut-il demander l'annexion d'un bulletin dont il juge la validité douteuse ?**

Oui, le président du bureau de vote est tenu de faire droit à une demande d'annexion au procès-verbal de bulletins dont la validité est jugée douteuse. L'absence d'annexion peut, dans certaines circonstances, entraîner l'annulation des opérations électorales. CE, 19 janvier 1901, Elect. mun Mayet-l'École, Rec., p.57.

**Le procès-verbal doit-il obligatoirement être signé par tous les membres ?**

Oui, mais l'absence de signature de la totalité des membres n'est pas de nature à vicier les résultats de l'élection. CE, 28 juin 1996, Elect. mun. Champeaux, n° 173999.

## Que se passera-t-il si une liste d'émargement n'est pas transmise en préfecture ?

Les suffrages du bureau de vote seront annulés car le juge électoral ne pourra pas contrôler la sincérité des opérations électorales. Cons. const., 18 octobre 2012, AN Bouches-du-Rhône, n° 2012-4618. Cons. const., 10 mai 2017, 2017-171 PDR.

